

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20200610-D2020-35-DE
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020



ANIMATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Convention de prestation de service 2019-20

Entre

La Commune de la GENEYTOUSE
Le Bourg 87400
Représentée par son Maire, Monsieur Alain Faucher

D'une part

Et

L'association Foyer Rural – Centre Social
Espace Denis Dussoubs 87400 Saint Léonard de Noblat
Représentée par sa Présidente Monique DEFAYE MAZIN
dûment habilitée par le conseil d'administration

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La Commune de la Geneytouse organise un temps d'animation à partir du mois de juin 2020 les jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 16h15.

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente convention, le Foyer Rural s'engage sous la responsabilité de la commune de la Geneytouse, à encadrer et animer des séances d'animation auprès des élèves de la commune au jour et horaires ci-dessus mentionnés.

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20200610-D2020-35-DE
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020

Dans ce cadre, la commune de la Geneytouse contribue financièrement à ce service.

Article 3 : Durée de la convention :

La convention sera effective jusqu'au 2 juillet 2020.

Article 4 : Engagement de l'association :

Le Foyer Rural met à disposition :

- 2 animateurs pour un groupe de 16 enfants maximum.

Ces ateliers seront sous la responsabilité pédagogique du foyer rural

Les intervenants se conformeront aux consignes du responsable communal de l'organisation de ces temps d'activités.

ATTENTION : Le foyer rural ne sera pas en mesure de remplacer les animateurs en cas d'absence imprévue.

Article 5 : Engagement de la commune :

Cette prestation sera réalisée au prix de 360 € par jour déplacements inclus.

La commune réglera cette somme à la fin de la période sur présentation de facture stipulant le nombre de séances réellement effectuées.

En cas d'annulation d'une séance du fait de la commune, cette dernière devra avertir le Foyer rural - centre social au moins 8 jours avant la prestation, à défaut la prestation restera due.

Les frais de fonctionnement en petits matériels pédagogiques seront à la charge de la commune.

Article 6 : Résiliation :

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20200610-D2020-35-DE
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020

Article 7 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires à Saint Léonard

Le 26 mai 2020

Alain Faucher

Maire de la Geneytouse

Monique DEFAYE MAZIN

Présidente du Foyer Rural

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20200610-D2020-35-DE
Date de télétransmission : 15/06/2020
Date de réception préfecture : 15/06/2020